

COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL N°18 /2026 du 12 FEV. 2026

Portant réglementation temporaire de la circulation routière dans le cadre de travaux de confortement et de sécurisation du talus amont de la rocade, dans la commune de UTUROA.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, applicables en Polynésie française ;
VU le code de la route de la Polynésie française ;
VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le vent ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
VU le courriel de l'entreprise SARL SW et plans réceptionnés le 10/02/202 demandant un arrêté de circulation ;

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
Sce Equip ISLV	1
SARL SW	1

	6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le 13 FEV. 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le 13 FEV. 2026

et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le 13 FEV. 2026

Le Maire,

M. Matahi BROTHESON

Considérant que conformément à l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la Police municipale, de la Police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation routière constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation routière sur une seule voie alternée au droit de la route de la Rocade RT135, zone comprise entre la parcelle AD237 et la parcelle AD293 (côté montagne) au droit du passage pour piétons ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de travaux de confortement et de sécurisation du talus amont de la rocade, la circulation automobile (véhicules de toute nature) **sera fermée, déviée ou alternée à compter du lundi 16/01/2026 jusqu'au jeudi 31/12/2026 inclus.**

Zone de travaux : Route de la Rocade RT135, voie de circulation (côté montagne), zone comprise entre la parcelle cadastrée AD180 à l'Est et la parcelle AD293 à l'Ouest.

Jours et horaires des travaux : du lundi au vendredi de 08h00 à 17h et, en cas de nécessité, le samedi de 08h00 à 17h.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux la SARL SW aura la charge de la signalisation de son chantier. Elle s'assurera suffisamment en amont et de chaque côté de la zone de chantier, de la mise en place des signalisations verticales avancées réglementaires, afin de prévenir l'ensemble des usagers de la route.

- Une signalisation d'approche (danger, limitation de vitesse, zone de travaux, interdiction de doubler).

- Une signalisation de position (lumières, cônes, panneaux travaux, panneaux K5c, piquet mobile K10 servant à réguler manuellement la circulation).
- Une signalisation de fin de prescriptions.
- Tout dispositif de signalisation routière panneaux, marquages au sol ou feux tricolore permettant d'informer les usagers de la route, de les orienter dans leurs déplacements et de faciliter la circulation.

Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 3 : Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour conserver la chaussée propre et dans le même état initial au droit du chantier pendant et après toutes les phases de travaux.

Article 4 : Elle devra impérativement informer par tous moyens appropriés l'ensemble de la population ainsi que tous les résidents aux alentours du chantier, des mesures prises pour permettre leurs accès et sorties, des travaux à entreprendre, et des mesures temporaires de fermeture prévues pour cette période.

Article 5 : En cas d'événements imprévus ou d'impératifs techniques, la SARL SW est autorisée à reporter la date de fin de travaux, dans le respect des dispositions prévues au présent arrêté, après demande préalable et écrite auprès du .

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Gérant de l'entreprise SARL SW, le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

M. Matahi BROTHERSON

